

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2023-98
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation :	
07 septembre 2023	
Date de séance :	
13 septembre 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 septembre 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	08
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	02

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	RIJKAART Alice
PAVAOUAU Teura		X	TEATA Marcelino
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	TAMA GEORGES Hinatea

OBJET :

Désignant les délégués appelés à siéger au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TEPORIONU'U

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française, notamment les articles l'article L. 5211-6 ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les Communautés de Communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-114 du 27 septembre 2022 sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 aout 2023 portant fixation du périmètre d'une nouvelle Communauté de Communes dénommée TEPORIONU'U regroupant les Communes de Arue, Papeete et Pirae ;

Vu la délibération n° 2023-95 du 05 septembre 2023 validant l'arrêté de périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U et son projet de statut ;

Vu la délibération n° 2023-96 du 05 septembre 2023 validant les conditions de transfert des compétences de Collecte et traitement des déchets végétaux, et, de Collecte et traitement des eaux usées, à la Communauté de Communes TEPORIONU'U ;

Vu la délibération n° 2023-97 du 05 septembre 2023 approuvant la convention de prestations de services entre la Communauté de Communes TEPORIONU'U et la Commune de Papeete ;

Vu le rapport de présentation n°2023-53 du 05 septembre 2023 présenté par Monsieur Jules IENFA, 9^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT la Communauté de Communes TEPORIONU'U sera administrée par un Conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux des Communes membres en leur sein ;

Considérant que, conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts de la future communauté, il est attribué à la Commune de Papeete, en fonction de sa densité démographique, un nombre de six (6) sièges ;
Qu'il appartient ainsi à la Commune d'élire trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

ADOPTE

Article 1 : La liste des délégués appelés à siéger, au nom de la Commune de Papeete au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TEPORIONU'U est fixée comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Michel BUIILLARD	Francis CHING
Jules IENFA	Sylvana PUHETINI
Patrick BORDET	Vincent COUE

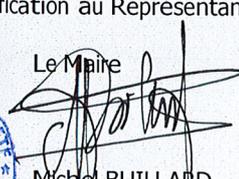
Article 2 : Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes. Les dépenses et crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

Le secrétaire de séance


Charles FONG LOI

Le Maire


Michel BUIILLARD



Délibération n° 2023-98 Page 2 sur 2

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N° 2023-53

Relatif à un projet de délibération désignant les délégués appelés à siéger au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TEPORIONU'U

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est admis que la Communauté est administrée par un organisme délibérant, dénommé **Conseil Communautaire**.

Ce Conseil communautaire est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils municipaux de chaque Commune membre.

1. S'agissant de la compétence matérielle du Conseil Communautaire

Il a pour principales missions et prérogatives l'adoption des décisions concernant la vie politique, budgétaire et financière de la Communauté.

De façon générale, il statue sur tout ce qui a trait aux compétences communautaires, ce qui inclut la gestion des ressources humaines attachées au fonctionnement des services.

2. S'agissant de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire compte initialement sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants. Ces délégués sont ainsi répartis :

Commune	Nombre de délégué titulaire	Nombre de délégué suppléant
Papeete	3	3
Pirae	2	2
Arue	2	2

3. S'agissant de l'élection des délégués,

Elle s'effectue directement par le **Conseil Municipal de chaque Commune membre** dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du CGCT. Ainsi, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, les délégués des Communes suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés.

Tel est donc l'objet du projet de délibération soumis à votre approbation.

A Papeete, le 05 septembre 2023

Le Rapporteur,
Monsieur Jules IENFA
9^{ème} adjoint au maire

